



**MAIA**  
Finistère

L'intégration des acteurs  
pour l'autonomie  
des personnes âgées

mémo

REPÉRER ET ANTICIPER

# LE SIGNALEMENT DE LA **vulnérabilité** ET/OU DE LA **maltraitance** CHEZ UN **adulte fragilisé**

## Définition de la **vulnérabilité**

La personne vulnérable est définie comme  
« **une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique** » (article 434-3 du Code pénal).

Il s'agit de « **toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté** » qui « **peut bénéficier d'une mesure de protection juridique** » (article 425 Code civil).

3 types de vulnérabilités :  
physique, psychique, sociale et familiale

## Définition de la **maltraitance**

Il s'agit d'une violence se caractérisant « **par tout acte ou omission commis par une personne s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière** »

(définition du Conseil de l'Europe et de l'ANESM).

Différentes formes de maltraitance :  
physiques, psychologiques, matérielles et financières,  
par négligence ou omission, médicale  
ou médicamenteuse, civique.

### Les principes fondamentaux

- **Prendre en considération la parole de la personne vulnérable** : entendre et être attentif à toute forme d'expression de souffrance et respecter sa vie privée (article 9 du Code civil)
- **Ne pas rester isolé devant une situation de vulnérabilité** : mutualiser la réflexion dans un cadre professionnel
- **Mener conjointement toutes actions utiles** à l'égard de la personne
- **Informé et associer la personne vulnérable à toutes les actions engagées**, bien qu'il n'existe pas d'obligation légale de prévenir la victime d'un signalement au Procureur de la République

### Les obligations professionnelles

- **Porter assistance aux personnes en péril** (article 223-6 du Code pénal) : Il est donc de la responsabilité individuelle de dénoncer une situation de maltraitance.
- **Signaler les mauvais traitements ou privations infligés à une personne vulnérable** (la non assistance à personne est passible de peine d'emprisonnement).
- **Respecter le secret professionnel et l'obligation de discrétion MAIS être responsable des révélations nécessaires pour des faits de maltraitance commis sur une personne adulte vulnérable** (responsabilité assouplie dans l'article 226-14 du Code pénal relative à la révélation d'une information à caractère secret).

# LES ÉTAPES POUR repérer PUIS signaler

J'observe  
une situation  
préoccupante

Je pose  
et j'évalue ce qui  
est préoccupant

S'aider de la grille d'indicateurs  
médico-psycho-sociaux\* pour caractériser  
la situation de la personne

J'objective ce qui est dit, constaté,  
vu, entendu, ressenti

Je recueille toute information susceptible  
d'étayer l'analyse de la situation  
et fait une synthèse écrite

\* Sur l'espace-pro...

Je ne reste  
pas seul avec mes  
observations

J'évoque mes doutes et appréhensions  
avec d'autres professionnels  
intervenant dans la situation  
et/ou avec des compétences  
d'analyse sur les situations  
de vulnérabilité et de  
maltraitance.

Nous regardons  
ensemble l'intérêt  
de la personne

au regard des  
risques évalués

Nous nous questionnons  
sur ses besoins



## Prévention

La situation n'est pas si  
préoccupante mais il faut  
rester en **veille** et je ne dois  
pas être isolé

**Je peux** trouver des relais  
pour **stabiliser** la situation,  
proposer la mise en place  
d'aides, mais également  
évoquer les mesures préventives  
existantes pour anticiper  
la perte d'autonomie.



## Préoccupation justifiée

**Je dois** proposer à la personne et  
à son entourage une **évaluation**  
complémentaire et accompagner  
l'orientation vers les ressources  
existantes (voir partie ressources)

**Je peux** proposer à la personne  
et à son entourage des **aides** pour  
les soutenir dans la vie quotidienne  
et évoquer avec elles les  
**mesures complémentaires**  
existantes  
(voir partie mesures existantes)



## Danger

**La vulnérabilité est évaluée :**

**Je dois** proposer à la personne  
et à son entourage  
des mesures complémentaires,  
voire lui proposer de réaliser  
un signalement au Procureur  
de la République.

**La maltraitance**  
est fortement suspectée  
ou **avérée**

**Je suis dans l'obligation**  
de réaliser un signalement au  
Procureur de la République

# LES MESURES EXISTANTES à proposer/solliciter selon le degré de vulnérabilité repéré :

## Procuration bancaire :

de manière très simple, donner à un membre de sa famille la facilité de suivi de ses comptes, soutenir les démarches et la mise en place de règlements...

## Mandat de protection future :

désigner à l'avance la ou les personnes chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine (parer à l'éventualité de n'être plus en état, physique ou mental, de le faire seul).

## Évaluation médico-sociale

(voir partie ressources) :  
Regard global, écoute des besoins, conseil, aide à la décision, orientation, accompagnement.

## Les dispositifs PREVENTIFS

## Personne de confiance :

relatif au système de santé, désigner et donner à quelqu'un la possibilité de rapporter ses souhaits/volontés et d'accompagner aux rendez-vous médicaux.

## Directives anticipées :

Écrit personnel venant préciser ses souhaits en cas de problème de santé

## LES MESURES ALTERNATIVES

### Habilitation familiale :

Permettre à un proche (descendant, ascendant, frère/soeur, concubin, partenaire PACS) de solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour représenter une personne qui ne peut manifester sa volonté. Cette altération des facultés mentales ou corporelles doit être **médicalement constatée (médecin expert)**. Elle peut être générale ou limitée à certains actes. Ce dispositif permet aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer la protection de celui-ci.

Le juge doit obtenir le consensus des membres de la famille et une requête est nécessaire pour la demande.

### Habilitation entre époux :

Si un époux se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté en raison de la maladie, d'un handicap ou de séquelles d'un accident, cette mesure peut être autorisée par un juge des tutelles, sur demande avec certificat médical, soit de façon restreinte (un acte ou des actes précis), soit de façon générale (pouvoir plus large de représentation du conjoint). Cette mesure est applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception. Il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs.

### Sauvegardes de justice :

Mesure souple qui s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire, ou d'être représentée pour certains actes déterminés. La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligés d'accomplir. Deux manières de les mettre en œuvre :

- **Sauvegarde judiciaire classique** (ou « mandat spécial » en langage courant) : souvent utilisée comme mesure « d'urgence » précédant la mise en place (qui peut être un peu longue) d'une tutelle ou curatelle. D'où l'intérêt de prévoir une mesure qui protège tout de suite la personne vulnérable. Elle permet de désigner une personne pour la réalisation d'un ou plusieurs actes particuliers (vendre un bien immobilier, débloquer une assurance-vie...). La mission du mandataire spécial s'arrête quand les actes sont réalisés.
- **Sauvegarde par déclaration médicale** : le médecin fait une déclaration au procureur (accompagné d'un avis conforme d'un psychiatre). La déclaration classe le malade sous sauvegarde de justice.

## LES DEMANDES DE PROTECTION

Selon le degré de vulnérabilité et de mise en danger, une curatelle ou une tutelle peuvent être demandées.

- Soit la personne ou sa famille est d'accord pour faire une demande au Juge des tutelles.

- Soit le professionnel doit réaliser un signalement au Procureur de la République.

Dans les deux cas, le certificat d'un médecin expert est obligatoire.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Guide régional « Accompagnement des majeurs protégés : la mise en place d'une mesure de protection »
- Site national sur les droits et démarches juridiques : <https://www.justice.fr/>
- Plaquette ATP « Nos missions ». Plaquette à l'attention des professionnels et plaquette à l'attention des familles.
- Support d'information sur le cadre des mandats UDAF sur <http://tutelle-gesto.com>
- Support sur les 10 idées reçues sur les mandataires judiciaires sur <https://www.unaf.fr/IdeesRecues>

## LES RESSOURCES PROCHES SUR LE TERRITOIRE POUR LE PUBLIC ÂGÉ